SUIVI DES MODIFICATIONS

CLIENT : SOCALOG
SUIVI DU DOSSIER :

NOM DE L'AFFAIRE : ICPE – Entrepôt Panda 6 000 m²

N° AFFAIRE : 2420

MISSION : MEMOIRE EN REPONSE AU COURRIER DIMENC N°CS14-3160-SI-114/DIMENC DU 17 NOVEMBRE 2014

CA	Date	Objet	Version
ABB	19/11/2014		V0
ABB	24/11/2014	Intégration remarques réunion du 24/11	V0b

SOMMAIRE

1 AVANT-PROPOS 3
2 FORME ET COMPOSITION DE LA DEMANDE 3
3 ASPECTS LIES AUX INSTALLATIONS EN REFERENCE A LA RUBRIQUE 1510 4
4 ASPECTS « PREVENTION DES RISQUES » 5
4.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 5
4.2 EAUX D'EXTINCTION ET POLLUTION 6
4.3 REJETS ET EAUX PLUVIALES 6
4.4 RISQUES LIES A LA ZONE CHARGE DE BATTERIE 7
4.5 FLUMILOG, FLUX THERMIQUES 8
5 ASPECTS « EAU ET ASSAINISSEMENT » 8
6 ANNEXES 8

1 AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation simplifiée relatif à l'exploitation d'un dock de stockage de produits alimentaires secs d'une surface de 5900 m², situé sur la commune de Dumbéa, par la société SOCALOG a été déposé à la DIMENC le 20 décembre 2013.

Dans le cadre de la recevabilité du dossier :

- Un courrier de demande de complément d'informations datant du 31/01/2014 a été envoyé par la DIMENC.
- Par la suite, une étude sprinklage a été menée modifiant ainsi certains paramètres du projet. Après différents échanges avec le service instructeur de la DIMENC en février 2014, il a été décidé en commun accord d'intégrer ces différentes remarques et observations dans un nouveau dossier.
- Le dossier modifié a été déposé en conséquence le 3 septembre 2014.
- Un second mémoire complémentaire vise aujourd'hui à apporter les éléments de réponse au deuxième courrier DIMENC en date du 17 novembre 2014 afin que le dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter soit jugé recevable.

2 FORME ET COMPOSITION DE LA DEMANDE

- *Vous indiquez sur la figure 3, un stockage de déchets et palettes. Le recensement des activités exercées au sein de l'installation doit être exhaustif, quel que soit le seuil de classement ;*

  Le tableau récapitulatif présentant les différentes rubriques ICPE concernées par le site d'exploitation a été complété en conséquence avec l'ajout de la rubrique ICPE N°2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

  Le volume maximal pouvant être stocké au niveau des zones de gestion des déchets et palettes usagées est de 98m^3 : en dessous du seuil de déclaration situé à 100m^3. Ainsi, ces installations ne sont pas classées au titre de la rubrique N°2714 des ICPE.

  → Page 18, paragraphe 4.3 de la notice technique modifiée ainsi que la page 12

- *vous confirmerez l'absence de stockage de produits relatifs aux rubriques 2220 et 2221 ;*

  Comme indiqué dans l'ensemble du dossier, l'objet de l'entrepôt est le stockage de produits finis et non la transformation / conservation de produits végétaux et/ou animaux.

  Le tableau récapitulatif présentant la nature des produits non-stockés et non conservés au sein de l'entrepôt fait toutefois désormais apparaitre les rubriques ICPE N°2220 et 2221.

  → Page 16, paragraphe 4.1.1 de la notice technique modifiée

- *les différents types de stockage (éléments stockés), doivent être identifiées sur le plan des 100 mètres ;*

Les produits alimentaires secs et les grosses pièces mécaniques stockées apparaissent au niveau du plan des 100m modifié en conséquence.

- *vous apporterez les éléments nécessaires pour justifier l'affirmation présente dans le dossier : «au vu de la topographie du terrain avec un talus d'environ 6m de hauteur et penté à plus de 20% sur toute la longueur Ouest des limites foncières (Cf. Vues 3D et plans de terrassement en annexe 8 et annexe 4) : aucune construction ou aménagement impliquant une présence humaine ne sera à considérer dans un rayon de 50 m autour des limites Sud-Ouest.» ;*

  D'après le PAZ de la ZAC, la parcelle longeant le Sud Ouest de la zone d'étude est classée UL dont la vocation est d'accueillir des aménagements à usage de détente et de loisirs, sportifs ou culturels, pouvant comprendre des équipements nécessaires au fonctionnement de ces aménagements. La topographie du terrain en bordure de la SAV-Express ne permet pas d'aménager sans terrassement substantiel de tels équipements d'accueil du public.

  A noter qu'une servitude d'inconstructibilité autour de la SAV-Express de 25m de large apparait également sur cette emprise ainsi que la servitude de 10m de part et d'autre du grand tuyau AEP.

  → Page 11, paragraphe 2.4 de la notice technique modifiée

  → Page 27, paragraphe 5.4.1.2 de la notice technique modifiée

- *vous identifierez le propriétaire des lots.*

  L'ensemble des fiches parcellaires concernant l'emprise du projet est fourni en annexe 3. L'identité des propriétaires y est précisée sous l'appellation ACI PANDIMO. L'entreprise SOCALOG a mené une opération de fusion absorption en date du 9 septembre 2014. L'acte notarial est fourni en annexe 3.

3 ASPECTS LIES AUX INSTALLATIONS EN REFERENCE A LA RUBRIQUE 1510

- *Des incohérences concernant la hauteur de stockage de palettes ont été recensées sur l'ensemble du rapport, la note de sécurité et les annexes notamment le rapport FLUMILOG. Au vu de la délibération relative aux installations de la rubrique 1510, la hauteur de stockage est réglementée. Si l'exploitant déroge à cette prescription il doit alors justifier des actions mises en place ;*

  La hauteur de stockage des paletiers est de 9.6 mètres au niveau de la cellule de stockage comme mentionné dans la globalité du rapport et ses annexes (modélisation FLUMILOG et plan racking) :

  - la correction des 9,5mètres mentionnés page 12 paragraphe 3.1 de la notice technique a été réalisée en remplaçant par 9,6mètres.
  - la page 13 de la notice de sécurité a été modifiée en mentionnant le stockage réalisé et le dispositif d'extinction automatique mis en place.

- *vous préciserez comment se fait le stockage des grosses pièces mécaniques ainsi que sa localisation ;*

  La page 17 de la notice technique indique que le stockage de grosses pièces mécaniques est effectué au sol au niveau des zones Sud Est de la cellule et qu'il respectera les exigences suivantes : surface maximale des îlots au sol de 500m², hauteur maximale de stockage de 8m maximum, distance entre deux îlots de 2m minimum.

  La figure 3 a été complétée afin de préciser sa localisation ainsi que le plan à 100m.

- *il a été fait le choix de mettre pour les murs intérieurs plafond des structures classées As1d1 et pour le sol et le plafond des structures classées As1d0. Vous justifierez le choix de classement au feu pour les murs intérieurs.*

  Le classement au feu des aménagements intérieurs est précisé au paragraphe 3.3.4 de la notice technique (page 14). Il a été homogénéisé avec les précisions fournies par la notice de sécurité incendie (page 9) située en annexe 2.

4 ASPECTS « PREVENTION DES RISQUES »

4.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- *Les poteaux et les bouches d'incendie doivent figurer sur le plan des 100 mètres qu'ils soient situés sur les lots appartenant à SOCALOG ou sur les installations avoisinantes ;*

  Les hydrants publics sont précisés au niveau du plan à 35m. Ils ont été reportés au niveau du plan à 100m également.

- *vous estimez, page 25, le débit nécessaire des 3 poteaux d'incendie à 330 m3/h or un poteau d'incendie doit pouvoir fournir 120 m3/h pendant deux heures. Pourriez-vous justifier de cette différence ? ;*

  La figure 5 située page 23 présente sous forme de tableau le calcul de débit nécessaire au niveau des hydrants selon la documentation technique D9. La note de calcul des eaux d'extinction est présentée également en annexe 2 en précisant page 3 les calculs effectués au niveau des hydrants publics.

  A noter que :

  - La D9 est utilisée pour calculer les besoins en eau nécessaire à l'extinction extérieure suivant plusieurs critères (hauteur stockage, télésurveillance,…). Sur SOCALOG 6000, le besoin en eau minimal de l'installation complète est de 330m³/h. Le débit n'implique pas un nombre d'hydrants à installer (§5 de la D9).
  - Le nombre de poteaux incendies est défini par les contraintes de distance de l'article 2.2.10 de la délibération n°251-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 (voir page 31 de la notice technique). A la vue de la géométrie du bâtiment, il est nécessaire d'implanter 3 poteaux sur la périphérie du dock.
  - Le débit minimal d'un poteau incendie (120m³/h) est utilisé dans le dimensionnement de la conduite d'alimentation des poteaux et le type de poteaux installés. Cette valeur limite vise à s'assurer qu'une

quantité d'eau suffisante est disponible à chaque poteau. En effet, les services de secours peuvent n'utiliser qu'un seul poteau si l'étendue de l'incendie ne nécessite pas de moyens supplémentaires.

- *la surveillance de l'installation est à effectuer dès que le dépôt est fermé et non pas uniquement les jours de fermeture.*
  Le paragraphe 3.1 de la page 12 de la notice technique indique qu'il est prévu la mise en place d'un dispositif de télésurveillance les jours de fermeture. La précision qu'il s'agit aussi d'une télésurveillance pendant les heures de fermeture a été apportée.
  A noter que le cahier des charges fonctionnel du SSI (équipement qui fonctionne en permanence) indique bien une transmission de l'alarme à l'exploitant et à la société de gardiennage qu'il s'agisse d'une alarme sur détecteur automatique ou départ sprinkler.

4.2 EAUX D'EXTINCTION ET POLLUTION

- *Des justifications doivent être apportées sur l'efficacité des réserves en cas d'incendie, notamment lors d'un épisode de sécheresse prolongé ;*
  La réserve incendie du dock de stockage est une réserve intégrale. Elle est autonome et indépendante de la capacité d'alimentation du réseau d'eau public. Quelle que soit la période, le volume d'eau incendie stocké est suffisant pour alimenter l'installation d'extinction automatique. Un capteur de niveau avec report d'alarme sera néanmoins mis en place pour s'assurer que le volume nécessaire est présent dans la cuve.
  → Page 24, paragraphe 5.1.2.2 de la notice technique modifiée

- *le déclenchement manuel des portes guillotine lors d'un incendie n'est pas recevable en terme de rapidité d'action et de mise en sécurité du personnel qui déclenche lui-même les portes guillotine vous justifierez ce point si vous veniez à le maintenir. Vous mentionnez une annexe 2 où sera détaillé le système mais la description des éléments de la porte guillotine n'y figure pas.*
  La mise en place des barrières mobiles sera définie comme suit dans un délai maximum de 10 minutes :
  - Détection d'incendie retransmis via le SSI à l'exploitant ou au service de sécurité ;
  - Ronde pour effectuer la levée de doute ;
  - Si un incendie est avéré, il y aura mise en place manuelle des barrières, après s'être assurer de l'évacuation des personnes dans cette zone.

  L'annexe 2 relative aux données techniques des barrières mobiles a été ajoutée.

4.3 REJETS ET EAUX PLUVIALES

- *Des rétentions sont disposées au niveau des stockages susceptibles de polluer, les produits stockés seront détaillés et leurs FDS fournies.*

Ce point, mentionné au niveau du tableau de synthèse du paragraphe 5.4.10 page 38 de la notice technique, a été enlevé : l'entrepôt est destiné à recevoir des matières et produits alimentaires secs.

4.4 RISQUES LIES A LA ZONE CHARGE DE BATTERIE

A NOTER : Le paragraphe 5.4.7 page 35 de la notice technique relatif au **risque explosion** permet de répondre partiellement aux questions soulevées. L'entrepôt étant classé à autorisation simplifié au titre des ICPE, ce risque est étudié ici en considérant la connexité des activités recensées. En conséquence, l'analyse de la conformité aux exigences de la réglementation associée à la rubrique 2925 a été réalisée quand bien même la puissance maximale totale de courant continu utilisable pour cette opération de charge au sein de l'entrepôt ne classe pas cette activité au titre de la réglementation ICPE.
Le paragraphe 3.3.3 relatifs **aux dispositions constructives des locaux à risques** particuliers complète ces points.

- *Vous préciserez le type de ventilation prévu pour la zone de recharge de batterie ;*
  Il est précisé au paragraphe 3.3 de la page 14 que « la ventilation est assurée mécaniquement par deux extracteurs hélicoïdes de type ATEX (12 000 m3/heure) ».

- *Vous définirez les rejets aqueux et atmosphériques générés par le local de charge de batteries ;*
  Il est précisé au paragraphe 5.4.7.1 de la page 35 de la notice technique que l'activité de charge d'accumulateur au plomb est susceptible de produire du gaz hydrogène en tant que rejets atmosphériques. Les conditions d'exploitation, les dispositions constructives prises et les moyens de prévention mis en place ont montré que les proportions de rejets seraient <à 4% au-delà d'une sphère de 50cm autour de la batterie pendant sa phase de charge.

  Il est précisé au paragraphe 5.4.7.3, de la page 36 de la notice technique que la présence de batteries au plomb peut potentiellement et accidentellement conduire au déversement d'électrolyte (solution diluée d'acide sulfurique) contenu dans chaque batterie.

- *Vous détaillerez les moyens de prévention et protection mis en place en cas de rejets accidentels d'acide, d'hydrogène;*
  Il est précisé au paragraphe 3.3 de la page 14 de la notice technique que « Le local de charge batterie sera REI 120 (coupe-feu deux heures) avec porte coulissante REI 120 (coupe-feu deux heures). La ventilation est assurée mécaniquement par deux extracteurs hélicoïdes de type ATEX (12 000 m3/heure) à minima dont le dimensionnement sera calculé conformément à la norme NF EN 50273. Le sol est imperméable et penté de manière à éviter toute stagnation des eaux. Une distance de sécurité minimale de 50cm entre les chargeurs et les batteries est garantie par une butée selon la norme NF EN 50273. Les luminaires prévus dans les locaux de charge sont des installations adaptées de type ATEX».

Aussi, au niveau du paragraphe 5.4.7.3, de la page 36 de la notice technique, l'ensemble de mesures préventives, qu'elles relèvent de dispositions constructives spécifiques ou bien de règles d'exploitation particulières, mises en place conformément à la réglementation en vigueur sont listées. En cas de rejets accidentels, il est mentionné que : « le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits répandus accidentellement (électrolyte) et éviter les stagnations avec un sol penté ».

4.5 FLUMILOG, FLUX THERMIQUES

- *Les flux létaux modélisés par FLUMILOG ne dépassent des limites de propriétés du site SOCALOG suivant le rapport. Toutefois, vous argumenterez les résultats par un paragraphe explicatif.*

  L'ensemble des résultats de la modélisation FLUMILOG réalisée sont présentés au niveau du paragraphe 5.4.1 page 27 de la notice technique relatif à l'implantation du projet. Un plan d'aide à l'interprétation des résultats est présenté en figure 7.

  Un paragraphe d'interprétation a été ajouté à la page 28 :

  « Les résultats de la modélisation présentés en figure 6 ci-dessus montrent que l'ensemble des effets létaux restent au niveau de l'emprise parcellaire du projet (couleur jaune). Un plan d'aide à l'interprétation des résultats a été spécifiquement réalisé afin de faciliter la lecture des zones impactées par les différents effets thermiques en fonction de la délimitation parcellaire et l'implantation du projet. Il est présenté en figure 7 ci-dessous et en annexe 8. »

5 ASPECTS « EAU ET ASSAINISSEMENT »

- *L'autorisation de déversement signée par le Maire, afin d'évacuer les eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement doit être obtenue avant le raccordement à ce dernier.*

  Le fonctionnement de l'entrepôt n'est pas à l'origine d'émission d'eaux usées autres que domestiques ; seules les eaux de lavage préalablement traitées (Cf. paragraphe 5.1.2.3 page 22 de la notice technique) sont rejetées après traitement. Une demande d'autorisation de déversement sera effectuée au moment du raccord sur le réseau public. La démarche a été initiée en concertation avec le lotisseur.

6 ANNEXES

Afin de tenir compte de l'ensemble des remarques effectuées, le jeu d'annexe(s) et cartographie(s) suivante(s) ont été actualisée(s) et/ou modifiée(s):

Cartographie	Plan des 100m modifié avec ajout des hydrants publics et produits stockés
ANNEXE N°2	Notice de sécurité incendie modifiée au niveau du stockage (ACTION CAPSE)

	Données techniques barrières mobiles ajoutées
ANNEXE N°3	Acte notarial de fusion absorption de ACI PANDIMO par SOCALOG